



12^{ème} RÉUNION DU COMITÉ PERMANENT
31 janvier – 01 février, Paris, France

CONVENTION RELATIVE A LA CONSERVATION DE LA VIE SAUVAGE ET
DU MILIEU NATUREL DE L'EUROPE

RECOMMANDATION N° 190 (2016) DU COMITÉ PERMANENT,

ADOPTÉE LE 18 NOVEMBRE 2016,

SUR LA

**SAUVEGARDE DES HABITANTS NATURELS ET DE LA VIE SAUVAGE, ET EN
PARTICULIER DES OISEAUX, DANS LE CADRE DU BOISEMENT DES ZONES DE
FAIBLE ALTITUDE EN ISLANDE**

Strasbourg, le 16 novembre 2016
[tpvs28f_2016.docx]

T-PVS (2016) 28

CONVENTION RELATIVE A LA CONSERVATION DE LA VIE SAUVAGE
ET DU MILIEU NATUREL DE L'EUROPE

Comité permanent

36^e réunion
Strasbourg, 15-18 novembre 2016

RECOMMANDATION
SUR LA SAUVEGARDE DES HABITATS NATURELS ET
DE LA VIE SAUVAGE, ET EN PARTICULIER DES
OISEAUX, DANS LE CADRE DU BOISEMENT DES
ZONES DE FAIBLE ALTITUDE EN ISLANDE

Document
préparé par la Direction de la Gouvernance démocratique



Convention relative à la conservation de la vie sauvage
et du milieu naturel de l'Europe

Comité permanent

Recommandation n° 190 (2016) du Comité permanent, adoptée le 18 novembre 2016, sur la sauvegarde des habitants naturels et de la vie sauvage, et en particulier des oiseaux, dans le cadre du boisement des zones de faible altitude en Islande

Le Comité permanent de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, agissant en vertu de l'article 14 de la Convention,

Eu égard aux objectifs de la Convention, qui sont de protéger la flore et la faune sauvages ainsi que leur habitat naturel;

Rappelant qu'aux termes de l'article 3 de la Convention, chaque Partie contractante prend les mesures nécessaires pour que soient mises en œuvre des politiques nationales de conservation de la faune et de la flore sauvages et des habitats naturels, en accordant une attention particulière aux espèces menacées d'extinction et vulnérables, surtout aux espèces endémiques, et aux habitats menacés;

Rappelant sa Recommandation n° 96 (2002) relative à la sauvegarde des habitats naturels et de la vie sauvage, en particulier les oiseaux, dans le cadre du boisement des zones de faible altitude en Islande;

Prenant note de la mission conjointe AEWA / Convention de Berne menée en Islande du 23 au 27 mai 2016, qui poursuivait six objectifs spécifiques validés par toutes les parties concernées préalablement à la mission;

Notant que l'un des objectifs de la mission conjointe AEWA / Convention de Berne était de faire le point des progrès déjà accomplis par le Gouvernement de l'Islande en réponse à la Recommandation n° 96 (2002) et d'évaluer dans quelle mesure il a contribué à remédier aux préoccupations énoncées dans cette Recommandation;

Se référant au rapport de la mission conjointe AEWA / Convention de Berne élaboré par MM. Colin A Galbraith et Dave Pritchard, qui figure dans le document T-PVS/Files (2016) 42;

Constatant que des progrès ont certes été accomplis dans la mise en œuvre de la Recommandation n° 96 (2002), mais que d'importantes parties n'ont pas encore été pleinement réalisées;

Notant la conclusion de la mission conjointe, qui estime qu'il existe actuellement une belle opportunité pour une mise en œuvre rapide et efficace des actions énoncées dans la Recommandation n° 96 (2002), et saluant les propositions formulées pour la manière de les réaliser;

Décidant que la présente Recommandation abroge et remplace la Recommandation n° 96 (2002),

Recommande que le Gouvernement de l'Islande:

1. élabore un calendrier et un programme de travail clair pour la mise en œuvre des recommandations du présent rapport. Ce dernier devrait comporter les coordonnées de chacune des personnes responsables, ainsi qu'un programme (assorti de grandes étapes, si possible), tenant compte des échéances recommandées dans le rapport de la mission conjointe AEWA/ Convention de Berne, et

une description des moyens permettant de suivre et d'attester les progrès. Ces documents devraient être soumis aux Comités permanents respectifs par les Secrétariats de l'AEWA et de la Convention de Berne au plus tard le 30 avril 2017;

2. finalise et active dès que possible le contrat entre le ministère de l'Environnement et l'IINH portant sur un projet de soutien à la mise en œuvre de l'AEWA; communique dès que possible les détails de ce contrat aux Secrétariats de l'Accord et de la Convention; étudie les possibilités d'impliquer une assistance extérieure; et fournisse les détails d'un programme approprié de surveillance, d'évaluation et de communication sur les résultats du projet;

3. accélère fortement les efforts de l'Islande pour apporter sa contribution au réseau international de sites Emeraude afin que ce volet puisse être achevé dans les meilleurs délais. Dans certains cas, la pleine application des mesures nationales de protection légale pourrait intervenir ultérieurement, mais tous les autres moyens devraient être mis en œuvre dans l'intervalle pour préserver les sites proposés contre les retombées négatives du boisement;

4. applique d'urgence les dispositions de la loi de 2006 sur l'évaluation stratégique environnementale aux programmes régionaux de boisement, ainsi qu'aux programmes municipaux qui affectent des secteurs importants pour les oiseaux d'eau. Lance l'ESE de la politique nationale des forêts, comme la Convention de Berne le recommandait initialement en 2002;

5. élabore à court terme les grandes orientations d'une stratégie forestière nationale en vue d'une mise en œuvre complète à plus long terme:

- (i) permettant d'atteindre les objectifs actuels de la politique de boisement tout en limitant les retombées négatives sur les espèces ou les habitats importants du point de vue de la sauvegarde de la nature (y compris les zones humides intactes ou modifiées),
- (ii) s'appuyant sur la cartographie la plus récente de l'IINH et sur d'autres données, y compris les données de répartition des oiseaux d'eau et des zones humides et celles sur les ZISC identifiées, afin de classer les zones en fonction des arguments pour ou contre le boisement,
- (iii) en phase avec le système de répartition des compétences à plusieurs niveaux mis en place par la législation islandaise d'étude d'impact sur l'environnement, et
- (iv) inspirées par les priorités de sauvegarde et les normes de bonnes pratiques énoncées dans le présent rapport;

6. dans le cadre des activités de l'IINH, promeuve l'application de l'AEWA en Islande (cf. point 2), élabore et lance dès 2017 un programme couvrant tout le pays et doté des moyens appropriés pour la surveillance à long terme des oiseaux d'eau et de leurs habitats dans le but:

- (i) de permettre de déceler, entre autres, les changements induits par le boisement, et
- (ii) d'être exploitable pour éclairer les décisions relatives au développement des forêts, en se référant au contexte national et international, par exemple en matière de répartition des oiseaux, d'utilisation des habitats et de statut et de tendances des populations;

7. continue d'accorder une attention prioritaire à l'analyse des propositions de boisement afin d'estimer la nécessité d'une étude d'impact sur l'environnement à la lumière d'une évaluation spécifique des risques pour des éléments importants du patrimoine écologique, au lieu de s'appuyer sur une limite arbitraire de superficie. Etaye ces décisions par des lignes directrices sur les facteurs susceptibles d'accentuer ces effets (y compris de manière indirecte ou cumulative, ou par synergie) et applique le principe de précaution en cas d'incertitude. Réalise une évaluation de « Classe A » prévue par la législation de l'EIE quand les circonstances l'exigent;

8. tire pleinement parti des possibilités offertes par la négociation des accords individuels de plantation avec les propriétaires terriens, et assortisse ces accords des conditions appropriées pour l'obtention de toute aide ou subvention, afin de préserver (et, le cas échéant, d'améliorer) les richesses écologiques. Développe une collaboration effective entre l'IINH et le Service des forêts pour définir une approche fondée sur les faits en vue d'orienter le choix des lieux d'implantation des futures forêts; et pour améliorer les connaissances et les compétences pertinentes dans les divers services du gouvernement;

9. fasse l'inventaire des mécanismes officiels qui existent pour assurer les liaisons, la consultation et une participation équitable à la prise de décision en matière de planification et de gestion forestière dans l'ensemble des administrations et agences responsables des forêts, de la protection de l'environnement et des politiques relatives au changement climatique; définisse des mesures spécifiques pour améliorer la coordination et la cohérence de l'action. Tienne explicitement compte, dans le cadre de cet inventaire, du soutien apporté par les ONG, les experts universitaires et la société civile;

10. mette à jour la Stratégie et le Plan d'action nationaux pour la diversité biologique de l'Islande, afin d'y intégrer des dispositions relatives à la politique forestière et aux oiseaux d'eau migrateurs qui soient conformes aux recommandations énoncées dans le rapport de la mission conjointe AEWA/ Convention de Berne, et de définir un calendrier de mise en œuvre des actions futures assorties des moyens nécessaires;

11. accorde, dans les projets futurs de recherche sur l'environnement, la priorité à la collecte de meilleurs éléments spécifiques à l'Islande sur les mécanismes écologiques par lesquels le boisement peut impacter les oiseaux et d'autres éléments de la biodiversité. Prête une attention particulière, dans ce contexte, aux effets qui peuvent être secondaires, cumulatifs, de synergie, indirects ou « à la marge », et de tout facteur aggravant lié au changement climatique. Communique les conclusions disponibles à toutes les parties concernées, et exploite pleinement les connaissances ainsi obtenues lors des EIE, dans les recommandations de bonnes pratiques et dans les conseils, notamment en matière de taille des zones tampons, de mesures d'atténuation et d'options pour la restauration des habitats;

12. actualise et développe les orientations existantes et les bonnes pratiques environnementales en matière de boisement, en tenant compte (par exemple):

- (i) du projet de Code de conduite européen sur les forêts plantées et les arbres exotiques envahissants, de la Convention de Berne, dès qu'il sera adopté,
- (ii) d'autres conseils (notamment pour aider les collectivités locales) relatifs aux EIE et aux décisions d'aménagement,
- (iii) d'informations actualisées sur la localisation d'habitats sensibles et de sites importants,
- (iv) de l'importance d'éviter les sites qui accueillent d'importantes populations d'oiseaux (indépendamment de la qualité de l'habitat), et
- (v) de la nécessité de reculer les limites des secteurs consacrés au boisement pour installer des zones tampons et limiter les "effets de lisière" sur les zones humides;

13. reconnaisse la nécessité de préserver et de restaurer, dans le cadre d'une gestion de l'écosystème au sens large, les valeurs et les services des zones humides, conformément aux idées exprimées dans le mandat de la mission; étudie ensuite la portée et les possibilités d'incitations financières de l'État pour une gestion des terres propice à la sauvegarde de la nature. Les décisions correspondantes devraient s'appuyer sur les recherches sur les tendances en matière de recours aux mesures de soutien existantes et sur les perspectives des propriétaires fonciers pour l'avenir;

14. informe régulièrement le Comité permanent des progrès accomplis dans la mise en œuvre de la présente recommandation.